

# CORNHILL FRANCE

Allée des Dauphins  
38330 SAINT ISMIER

Téléphone 04.76.52.60.00 - Télécopie 04.76.52.60.30

Société Anonyme d'Assurances - Entreprise régie par le Code des Assurances au capital de 8.000.000 €

RCS 582 077 251 PARIS - Siret 582 077 251 00012 - Ape 8802

# GITES DE FRANCE DES HAUTES-PYRENEES

22, Place du Foirail  
65000 TARBES  
(92617/1859)

## EXTRAIT DE GARANTIES

### I - EXPOSE DES GARANTIES

A - Annulation / Interruption / Retard de séjour-art. 3 et 4 des C.G.09/2003

Evénements donnant lieu à garantie :

#### a - Maladie grave, accident ou décès :

- du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- de leurs frères ou sœurs,
- de leurs gendres ou belles filles,
- de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

**b - Dommages importants causés aux locaux du réservataire** qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

**c - Dommages graves affectant le véhicule** du réservataire suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'Assuré de l'utiliser.

**d - Modification des dates de congés**, imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour.

**e - Licenciement** du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

**f - Mutation du réservataire** (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

**h - Barrages ou grèves** dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

**i - Catastrophes naturelles** selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

**Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.**

### DEFINITIONS

**Assuré** : le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation.

**Maladie** : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligeant à interrompre le séjour.

**Accident** : tout événement imprévu et soudain, occasionnant à l'Assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.

EXCLUSIONS- art 4 et II des C.G. 09/2003.

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- DU FAIT DE L'ASSURE AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT,
- DE FAITS CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION NON PREVISIBLE D'UNE MALADIE PREEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE,
- DE COMPLICATIONS OU ACCOUCHEMENT SURVENANT APRES LA FIN DU 6<sup>e</sup> MOIS DE GROSSESSE,
- D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'HOSPITALISATION A LA DATE DU SEJOUR,
- D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAMMEE AVANT LA RESERVATION DU SEJOUR OU POUVANT ETRE EFFECTUEE APRES CELUI CI,
- DE L'IVRESSE, USAGE DE DROGUES, ALTERATION DE SANTE RESULTANT DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS,
- DE LA CONTRE INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIEN EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEXISTANTS,
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERS, ENFUTES, ATTENTATS, MOUVEMENTS POPULAIRES,
- D'EPIDEMIES, D'INCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES,
- DU NON RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT DE RESERVATION INITIAL, QUELLES QU'EN SOIENT LES RAISONS.

### II - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

**Garantie A : Annulation / Interruption / Retard -art. 3 des C.G. 09/2003**

**En cas d'annulation de séjour**, CORNHILL FRANCE rembourse les frais vous incombant, tels qu'ils sont prévus au contrat de location et restant à votre charge, dans la limite des sommes versées au propriétaire ou à son mandataire, et effectivement encaissées.

**En cas d'interruption ou de retard de séjour**, CORNHILL FRANCE rembourse au prorata temporis les prestations facturées et non utilisées (sous réserve que leur paiement ait été encaissé).

**Ne sont jamais remboursés la prime d'assurance, les frais de dossier éventuels, les frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.**

**Ne sont jamais remboursés la prime d'assurance, les frais de dossier éventuels, les frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.**

**Il est fait application d'un plafond par sinistre de 3 800 € TTC en cas d'annulation, d'interruption ou de retard ( cf Annexe 09/2003).**

### III - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période allant de la réservation au terme du séjour, les autres garanties ne s'exerçant que pendant la durée du séjour.

### IV - DECLARATION DE SINISTRE

**- En cas de sinistre Annulation, Interruption, Retard**

Prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire (Agence, location....) et donner avis du sinistre par écrit, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance (délai réduit à 2 jours ouvrés en cas de vol) à la Société CORNHILL FRANCE.

### V - COMMUNICATION DU CONTRAT

L'Assureur n'est encaqué que par le texte intégral du contrat (C.G. 092003 et leur Annexe).

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION

## GITES DE FRANCE 65 ( 92617/1859-F750 )

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Date du début du séjour : ...../...../.....

Date de fin du séjour : ...../...../.....

N° du gîte concerné: .....

Prime d'assurance à payer : .....€ ( voir tarif ci-dessous)

PRIX DE LA LOCATION	PRIME A PAYER
	A) Nuitées et séjours en chambres d'hôtes et gîtes d'étape et de séjour : 2 % du prix de la location TTC avec un minimum de 5 €
	B) Séjour en gîtes ruraux, jusqu'à 250 € TTC/ semaine .....8 € TTC / semaine
	Séjour en gîtes ruraux, plus de 250€ TTC la semaine .....15 € / semaine

Personnes participant au séjour :	
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Je soussigné, déclare souscrire une assurance annulation de séjour dont je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales et particulières dont un extrait figure au présent bulletin d'adhésion. **Date de réservation de la location** : ...../...../..... Signature :

Veuillez remplir le coupon et le retourner lors de votre réservation accompagné du règlement correspondant aux GITES DE FRANCE 65 - 22 place du Foirail - 65000 TARBES -- règlement à l'ordre de CORNHILL France.

Aucune demande de contrat ne pourra être prise en considération sans le règlement correspondant.

**Toute demande de souscription non concomitante à la date de réservation du séjour sera refusée.**